

Décision relative à une demande d'autorisation de mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

*Vu la demande d'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique **ORIONIDE***

de la société SAPEC AGRO France
enregistrée sous le n°2014-1902

Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 13 juin 2018,

Considérant que les données fournies ne permettent pas d'exclure un risque inacceptable pour les vers de terre et autres macroorganismes du sol,

Considérant qu'il ne peut pas être établi que les exigences mentionnées à l'article 29 du règlement (CE) n°1107/2009 sont respectées,

La mise sur le marché du produit phytopharmaceutique désigné ci-après **n'est pas autorisée** en France.

Informations générales sur le produit

Nom du produit	ORIONIDE
Type de produit	Produit de référence
Titulaire	SAPEC AGRO France 2/12 rue du Chemin des Femmes Immeuble l'Odyssée –Bâtiment A-3ème Etage 91300 MASSY France
Formulation	Concentré émulsionnable (EC)
Contenant	240 g/L - clodinafop-propargyl 60 g/L - cloquintocet-mexyl
Numéro d'intrant	9647-2014.01
Numéro d'AMM	-
Fonction	Herbicide
Gamme d'usage	Professionnel

A Maisons-Alfort le, 09 JAN 2019
09 JAN. 2019

Françoise WEBER
Directrice générale déléguée
en charge du pôle produits réglementés
Agence nationale de sécurité sanitaire de
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

Liste des usages refusés

Liste des usages refusés			
Usages	Dose d'emploi	Nombre maximum d'applications	Délai avant récolte (jours)
15105912 Blé*Désherbage	0,25 L/ha	1/an	-
15105915 Seigle*Désherbage	0,25 L/ha	1/an	-

Motivation du refus :

L'usage est refusé en raison d'un manque de données de toxicité chronique permettant d'exclure un risque inacceptable pour les vers de terre et autres macroorganismes du sol.
Il est également refusé sur céréales de printemps en raison de l'absence de données de sélectivité.

Motivation du refus :

L'usage est refusé en raison d'un manque de données de toxicité chronique permettant d'exclure un risque inacceptable pour les vers de terre et autres macroorganismes du sol.
Il est également refusé sur céréales de printemps en raison de l'absence de données de sélectivité.